

**RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA**

**N° 2/12: Fin de l'assurance en cas de perte du salaire**

(Remplace les recommandations n° 5/84 et 9/85)

**LAA art. 3, al. 2; OLAA art. 7, al. 1, let. b**

---

**1. Principes**

Selon l'art. 3, al. 2 LAA et l'art. 7 OLAA, la couverture LAA n'arrête pas de produire ses effets à la cessation des rapports de travail, mais à l'expiration du 31<sup>e</sup> jour qui suit celui ou a pris fin le droit au demi-salaire au moins.

Sont également réputées salaire ou compensation du salaire les indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire, de l'assurance-invalidité (AI) et celles des caisses-maladie et des assurances maladie et accidents privées, qui sont versées en lieu et place du salaire, de même que les allocations au titre de la Loi sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité. Diverses réglementations sont applicables pour déterminer si les indemnités journalières de maladie des caisses-maladie et des assurances-maladie privées ou les indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire ou privée constituent une compensation du salaire:

**2. Indemnités journalières de maladie**

Les indemnités journalières des caisses-maladie et des assurances-maladie privées sont considérées comme une compensation du salaire si et tant qu'elles remplacent l'obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire. La durée et le montant de cette dernière reposent sur les dispositions légales et sur d'autres conventions éventuelles relevant du contrat de travail. Même lorsque de telles conventions existent, le droit au salaire est en principe maintenu au maximum jusqu'à la résiliation des rapports de travail. Au delà, le droit au versement du salaire n'est admis que s'il a été expressément convenu (voir les jugements du Tribunal fédéral 4A\_50/2011 du 6 avril 2011, consid. 1.4.1 et 4C\_315/2006 du 10 janvier 2007, consid. 3.1).

Les indemnités journalières versées en complément – en durée et/ou en montant – de l'obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire sont à considérer comme de pures prestations d'assurance. Elles ne constituent pas une compensation du salaire au sens de l'art. 7, al. 1, let. b OLAA et n'ont aucune influence sur la durée de la couverture d'assurance (voir le jugement du Tribunal fédéral 8C\_77/2010 du 31 mai 2010).

### **3. Indemnités journalières de l'assurance-accidents**

Les indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire sont considérées comme une compensation du salaire, et ce indépendamment d'une éventuelle obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire (voir le jugement du Tribunal fédéral BC\_400/2009 du 25 janvier 2010, consid. 2.1.3).

La couverture d'assurance obligatoire libère l'employeur de son obligation de continuer à verser le salaire (art. 324b, al. 1 CO). Par conséquent, les indemnités journalières complémentaires d'une assurance-accidents privée ont le caractère de pures prestations d'assurance. À ce titre, elles ne constituent pas une compensation du salaire et n'influent pas sur la fin de l'assurance.

### **4. Naissance du droit au salaire: conséquence sur la couverture d'assurance**

Le droit au demi-salaire ou à une demi-compensation du salaire au moins doit naître au plus tard le 32<sup>e</sup> jour après l'expiration du dernier jour de droit au salaire, sinon l'assurance prend fin à l'expiration du 31<sup>e</sup> jour. L'existence d'un droit au salaire est déterminante et non le versement effectif de salaires ou la résiliation des rapports de travail.

Si un droit à un demi-salaire ou à une demi-compensation du salaire au moins naît durant la prolongation de couverture de 31 jours, ce dernier court à nouveau en cas de cessation ultérieure du droit au demi-salaire ou à une demi-compensation du salaire au moins.

La couverture d'assurance éteinte ne redéploie pas automatiquement ses effets ultérieurement (p. ex. en cas de rechute ou de droit ultérieur à une compensation de salaire à hauteur d'un demi-salaire au moins), mais uniquement le jour où le travailleur commence ou où il existe un droit au salaire, ou, pour les personnes au chômage, le jour où les conditions d'octroi sont remplies selon l'art. 8 LACI ou où des indemnités en vertu de l'art. 29 LACI sont perçues (art. 3, al 1 LAA).